

ORACLE France - Garanties prévoyance Actifs 2023

DECES OU INVALIDITE ABSOLUE - TOUTES CAUSES(1)	PRESTATIONS *
Célibataire, veuf, divorcé, séparé sans enfant à charge	450 % du salaire annuel brut
Marié, pacsé ou concubin sans enfant à charge	500 % du salaire annuel brut
Célibataire, veuf, divorcé, séparé ayant un enfant à charge	500 % du salaire annuel brut
Marié, pacsé ou concubin ayant un enfant à charge	550 % du salaire annuel brut
Majoration par enfant à charge supplémentaire	50 % du salaire annuel brut
RENTE EDUCATION (2)	PRESTATIONS *
Jusqu'au 11ème anniversaire	15 % du salaire annuel brut
Du 11ème au 18ème anniversaire	20 % du salaire annuel brut
du 18ème au 26ème anniversaire, si poursuite d'études	25 % du salaire annuel brut
Doublement de la rente pour les orphelins de père et de mère	Oui
DOUBLE EFFET	PRESTATIONS *
	100 % du capital décès toutes causes
FRAIS D'OBSEQUES	PRESTATIONS *
Assuré, conjoint, pacsé, concubin	200 % du PMSS
Enfant limités aux frais réels	100 % du PMSS
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	PRESTATIONS *
Franchise continue	90 jours
Versement (sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale)	80 % du salaire brut
INVALIDITE	PRESTATIONS *
Invalidité - hors accident du travail ou maladie professionnelle	
Catégorie 1	50 % du salaire brut - Sécurité sociale
Catégorie 2	80 % du salaire brut - Sécurité sociale
Catégorie 3	80 % du salaire brut - Sécurité sociale
Invalidité - accident du travail ou maladie professionnelle	
Taux invalidité ≥ 66 %	80 % du salaire brut - Sécurité sociale
33 % ≤ Taux invalidité (n) ≤ 66 %	50 % du salaire brut - Sécurité sociale

PMSS 2023 = 3 666 € - PASS 2023 = 43 992 € - Tranche C 2023 = 351 936 €

* Salaire limité à la Tranche C

(1) Pour la garantie du capital décès toutes causes ou IAD qui intègre les éventuelles majorations pour enfant à charge il sera versé un minimum de :

. Pour le personnel non cadre : 170 % du Plafond Annuel Sécurité sociale en vigueur au jour du sinistre proratisés pour les salariés travaillant à temps partiel

. Pour le personnel cadre : 340 % du Plafond Annuel Sécurité sociale en vigueur au jour du sinistre proratisés pour les salariés travaillant à temps partiel

(2) 15 % avec un minimum de 12 % du Plafond Annuel Sécurité sociale pour le personnel non cadre, 24 % du Plafond Annuel Sécurité sociale pour le personnel cadre

20 % avec un minimum de 12 % du Plafond Annuel Sécurité sociale pour le personnel non cadre, 24 % du Plafond pour le personnel cadre

25 % avec un minimum de 15 % du Plafond Annuel Sécurité sociale pour le personnel non cadre, 30 % du Plafond Annuel Sécurité sociale pour le personnel cadre

Les minima sont proratisés pour les salariés travaillant à temps partiel

Décès - Le montant total des capitaux versés :

en cas de DECES DE L'ASSURE (capitaux décès (y compris majoration par enfant à charge) et frais d'obsèques

en cas de PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (y compris majoration par enfant à charge)

en cas de PREDECES DU CONJOINT ou de PREDECES D'UN ENFANT A CHARGE

ET en cas de DECES DU CONJOINT

ne peut excéder 1 500 000 euros pour un même assuré.